

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 2059**

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Firmin Le Bodo, Mme Lise Magnier, M. Viry, M. Benoit et
Mme Missoffe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Ce rapport s'attache à évaluer l'effectivité de la mise en place des bilans de santé des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance introduit par la loi de financement de sécurité sociale pour 2020 et figurant à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport devra notamment présenter l'état de la réalisation de ces bilans de santé sur le territoire national et les actions mises en œuvre pour garantir leur effectivité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'évaluation du dispositif mis en place par la LFSS de 2020 tenant à la mise en place d'un bilan de santé pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Il est issu des recommandations inscrites dans le rapport sur la santé mentale des mineurs publié le 10 juillet 2025.

L'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, mis en place par la LFSS de 2020, prévoit que tout mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance bénéficie d'un bilan de santé complet lors de son accueil, puis d'un suivi médical régulier.

Pourtant, plusieurs études et rapports ont mis en évidence le caractère inégal et lacunaire de la mise en œuvre de cette obligation selon les départements.

L'étude intitulée « Adolescents reçus en urgence en psychiatrie infanto-juvénile » montre que 36 % des adolescents confiés à l'ASE consultent en urgence psychiatrique, contre 22 % des autres adolescents, et que 31 % seulement ont bénéficié d'un suivi dans le secteur de pédopsychiatrie, contre 56 % des autres mineurs. Ces données soulignent la nécessité de renforcer le suivi somatique et psychique des mineurs protégés, population particulièrement vulnérable.

En confiant à l'État la responsabilité de s'assurer de l'effectivité de ces bilans et en prévoyant un rapport remis au Parlement, le présent amendement vise à garantir un suivi homogène et sur l'ensemble du territoire, condition indispensable à la prévention des troubles physiques et psychiques chez les enfants placés.